

5. Le Royaume-Uni (ministère de la Défense du R.-U.) fournira au Canada (ministère de la Défense nationale):

- a) à la réunion annuelle, une évaluation pour les années subséquentes, ainsi que des prévisions pour les quatre années suivantes concernant le matériel et les services à être fournis par le Canada; et
- b) avant le début de chaque trimestre, des fonds d'un montant convenu et suffisant pour couvrir le total prévu des frais recouvrables par le Canada durant le trimestre.

6. Le Canada fournira au Royaume-Uni:

- a) des relevés trimestriels des frais applicables assumés par le Canada pour le soutien des Forces britanniques;
- b) un relevé annuel des versements anticipés reçus par le Canada et des factures débitées au Royaume-Uni; et
- c) une évaluation annuelle des frais pour l'année qui vient et des prévisions pour les années subséquentes.

7. Tout engagement de fourniture par le Canada de personnel, de matériel, d'équipement, d'approvisionnements, de services ou d'installations provenant de sources militaires ou autres sources gouvernementales canadiennes est assujéti à la disponibilité et aux besoins du Canada, lesquels peuvent avoir en tout temps la priorité; toutefois, dans la mesure du possible, un préavis de six mois sera donné en cas de non-disponibilité.

8. À moins qu'il n'en soit décidé autrement par le Canada, ce dernier agira au nom du Royaume-Uni pour l'acquisition, de sources commerciales, du matériel, de l'équipement, des approvisionnements, des services et des installations demandés par le Royaume-Uni, ainsi que pour le recrutement de main-d'œuvre civile.

9. La Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique-Nord sur le statut de leurs forces, signée le 19 juin 1951 et mise en œuvre au Canada par la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada (S.R.C. 1970, chap. V 6) s'appliquera, sous réserve de toute incompatibilité avec le présent Accord ou autre accord conclu entre le Canada et le Royaume-Uni. Le statut de tout membre du personnel civil touché par ladite Convention sur le statut des forces sera confirmé par le Royaume-Uni.

10. Tout le personnel britannique se trouvant au Canada en vertu du présent Énoncé devra se conformer à tous les règlements, ordonnances et directives applicables, y compris ceux concernant l'utilisation du champ de tir, émis par le Commandant de la base ou de l'unité où il se trouve, sous réserve des dispositions de la Convention sur le statut des forces de l'OTAN.

11. Rien dans cet Énoncé ne doit être interprété comme empêchant les négociations entre le ministère de la Défense du R.-U. et le ministère de la Défense nationale relatives à de nouveaux services d'entraînement militaire et entreprises conformément aux modalités du présent Accord.

12. Les Forces armées britanniques seront autorisées, selon des modalités acceptées par les commandants des bases canadiennes visées, à partager l'utilisation des installations récréatives et des services de loisirs des Forces armées canadiennes.